



Trets, le 09 juin 2022

MAIRIE DE TRET

Secrétariat Général

Tel : 04 42 37 55 14
sg@ville-de-trets.fr

Réf : PC/FP/PA

COMPTE RENDU « EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS »
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN À 18H
SALLE DES COLOMBES

Présents : CHAUVIN Pascal, LUVERA Georges, ACCOLLA Cyril, DUDON Patricia, SOLA Jean-Christophe, DURAND Carole, TRINCHERO Alain, CAPPELLETTI Sonia, DA CONCEICAO-LIMA Nelson, SAMMUT Prescilla, HERRISSON Jacqueline, CANTAT Corinne, NUEZ Richard, FERRES Frédéric, REBROND Karine, VIDAL Ludovic, BOCOIGNANO Christophe, MATEO Laëtitia, VERVACK Florence, BOUDJABALLAH Maëva, ROUVIER Romain, ROMERU Magaly, ODDO Daniel, GUIBOUD-RIBAUD Arnaud, FAYOLLE-SANNA Stéphanie, TOMASINI Corinne, BONNAMY Marie, SPETER Pascal.

Procurations : Mme BOUDJABALLAH Maeva (pouvoir à M. Pascal CHAUVIN) ; M. DHO Baptiste (pouvoir à M. Cyril ACCOLLA) ; M. Michel MATTY (pouvoir à Mme Stéphanie FAYOLLE-SANNA) ; Mme VERVACK Florence (pouvoir à M. Ludovic VIDAL) à partir du point N°19-

Absents : Mme BAVA Sophie ; M. GAUTIER Guillaume ; M. BLANQUER Christophe ; M. ODDO Daniel quitte la séance au point n°20-

Secrétaire de séance : Mme DUDON Patricia

Retard : Mme CANTAT Corinne arrive pour le vote du point N°1 – M. SOLA Jean Christophe arrive pour le vote du point N°2.

Approbation du PV du 29/03/2022 : 1 observation de M. GUIBOUD-RIBAUD et Mme FAYOLLE-SANNA. Concernant la séance du vote du DOB, il s'agit du 25 janvier et non du 29 comme indiqué.

Adopté par 26 voix pour et 2 contre (Mrs GUIBOUD-RIBAUD et SPETER).

1) **Approbation du choix du mode de gestion de la fourrière automobile concernant les véhicules gênants** ;

Considérant qu'une réflexion a été menée sur la gestion des problèmes de stationnement des véhicules gênants. Un marché public de prestation de services d'enlèvement des véhicules gênants est apparu possible afin d'avoir un niveau de réactivité permettant lors de manifestations par exemple, de demander l'enlèvement des véhicules à un tiers chargé de déposer lesdits véhicules au parking de la police municipale.

Il ne s'agirait cependant que d'un premier niveau d'intervention qui ne prendrait pas en considération les véhicules considérés comme des épaves car il n'est pas envisageable que le parking de la police municipale se transforme en parking de gardiennage.

C'est pourquoi un second niveau d'intervention serait envisagé avec la mise en place d'une concession de délégation de service public de fourrière automobile pour les véhicules abandonnés.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le recours au mode de gestion en **délégation de service public** ;

Le Conseil Municipal par voix 23 pour, 1 contre (M. SPETER) et 5 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) ; BONNAMY ; TOMASINI et M. GUIBOUD-RIBAUD)

ADOpte le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile concernant les véhicules gênants abandonnés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de passation de délégation de service public et à mettre en œuvre toutes les démarches et décisions nécessaires à la réalisation de ce dossier.

2) Attribution de subventions aux associations (complément délib du 29/03) :

Considérant que lors de la première attribution de subvention à l'occasion du vote du budget primitif le 29 mars dernier, il était convenu le principe de la possibilité d'attribuer de nouvelles subventions pour les associations qui pour diverses raisons soit n'avaient pas pu compléter leur dossier, soit demandaient une subvention exceptionnelle pour de nouveaux projets.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 4 contre (Mme FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) ; Mmes TOMASINI ; BONNAMY) M. SPETER n'a pas pris part au vote :

ACCEPTe cet état des subventions pour l'exercice 2022 selon le tableau ci-joint d'un montant total de 6 700€ ;

INDIQUE que les subventions seront versées en une seule fois au mois de Juillet 2022 ;

3) Création d'un comité social territorial en fixant le nombre de représentants du personnel se prononçant sur le maintien ou non du paritarisme, se prononçant sur le recueil ou non des représentants de la collectivité ;

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaire est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales, est intervenue **le 3 juin 2022** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, CREE un comité social territorial ; **FIXE** à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ; **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit à trois titulaires ; **DECIDE** d'autoriser le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

4) Acceptation de la mise en place du contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité technique en date du **3 juin 2022,**

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage, **DÉCIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
CULTURE	1	BTS	2 ans

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

5) Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2020 – Eau Potable et Assainissement ;

Considérant que le **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2020 – Eau Potable et Assainissement** (joint aux élus) doit être présenté à l'Assemblée et étant donné qu'aucun vote ne s'impose, seule une délibération prenant acte de la tenue de ce rapport est nécessaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2020 – Eau Potable et Assainissement

6) Actualisation des modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2023 ;

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel collectif. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés:

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à vocation non commerciale ou relatives aux spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Et conformément à l'article L. 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7m², dans le but de favoriser la pérennité et l'essor économique des petits commerçants.

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Par ailleurs, la taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi en vue d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune.

La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour tous les supports existants au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. A défaut de déclaration de l'exploitant, la commune peut procéder à une taxation d'office.

Il est indiqué que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 50000 habitants (ou plus de 200000 habitants, pour une commune de plus de 50000 habitants). L'article L. 2233-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élève ainsi à + 2.8 % (source INSEE).

Il est précisé que la Commune qui a une population de 10 663 habitants, a choisi d'appliquer les tarifs des communes de moins de 50000 habitants et appartenant à un EPCI de 50000 habitants et plus.

Le tarif de base indexé par la commune de TRETTS concernant la TLPE 2023 est de 22,00 € (par m², par an et par face). Cependant, une augmentation annuelle du tarif de base ne peut pas excéder un montant de 5 €. Par conséquent, le tarif de base au titre de la TLPE 2023 sera de 21,20 € (par m², par an et par face).

Enfin, le tarif doit être fixé par le conseil municipal au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'imposition.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de fixer le tarif de la TLPE au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs posés à l'article L. 2333-9 du CGCT à 21,20 € (par m², par an et par face) en 2023, selon la base applicable pour les communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus, ce qui définit les tarifs pour les catégories ci-après :

Type de support	Tarifs applicables
Publicités et pré-enseignes non numériques de 0 m ² à <= 50 m ²	21,20 €
Publicités et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	42,40 €
Publicités et pré-enseignes numériques de 0 m ² à <= 50 m ²	63,60 €
Publicités et pré-enseignes numériques > 50 m ²	127,20 €
Enseignes <= 7 m ²	EXONEREES
7 m ² < enseignes <= 12 m ²	21,20 €
12 m ² < enseignes <= 50 m ²	42,40 €
Enseignes > 50 m ²	84,80 €

7) Demande de déclassement du domaine public communal de l'ancien local de la Police Municipale 7 place de la Libération (parcelle AC 25) ;

La Commune de Trets est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée sise 7 Place de Libération – 13530 TRETS (parcelle AC 25). Ce local accueillait le service public de la police municipale depuis 2011, constituant ainsi une dépendance du domaine public communal.

L'appartenance au domaine public d'un bien communal le rend inaliénable et imprescriptible.

Le Code général de la propriété des personnes publiques permet de sortir un bien du domaine public au travers d'un acte de déclassement, après avoir constaté la désaffectation du bien. Le déclassement d'un bien appartenant à la commune du domaine public communal revient au conseil municipal.

Au mois de février 2022, le service de la police municipale a été déplacé dans un nouveau bâtiment, sis 23 route de Pourrières – 13530 TRETS, libérant par voie de conséquence le local situé sur la parcelle AC 25, sise 7 place de la Libération 13530 TRETS. Depuis lors, l'immeuble n'est plus affecté au service public de la police municipale et n'est plus accessible au public.

Plus concrètement, il s'agit d'un local d'environ 115 mètres carrés de surface habitable en rez-de-chaussée. La Commune souhaite, dans le cadre du renouvellement et la revalorisation de son patrimoine, céder à titre onéreux ce local.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal, après en avoir constaté sa désaffectation, de déclasser l'ancien local de la police municipale susvisé du domaine public communal.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 5 contre (Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) ; TOMASINI ; BONNAMY et M. SPETER :

CONSTATE la désaffectation du local appartenant à la commune situé sur la parcelle AC 25, sise 7 Place de la Libération – 13530 TRETS

PRONONCE le déclassement du domaine public communal du local situé sur la parcelle AC 25, sise 7 Place de la Libération – 13530 TRETS

8) Approbation du dossier de réalisation modificatif n° 1 de la ZAC René Cassin ;

Par délibération du 19/11/2014 la Commune a lancé une Zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le secteur dit René Cassin. Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par une délibération (n° 56/2015) en date 05/11/2015. Par la suite, la Société Publique Locale d'aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires » a été désignée comme concessionnaire de la ZAC en vertu d'un traité de concession signée le 02/02/2016. Le 07/06/2017 la délibération (n° 40/2017) approuve le dossier de réalisation.

Le contenu du dossier de réalisation est précisé par l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme et sa modification doit être soumise au vote du Conseil municipal.

Pour rappel, ce dossier comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation relatif au projet de programme global des constructions ;
- Le complément à l'étude d'impact ;
- Le programme des travaux ;
- Le projet de programme des équipements publics et des modalités prévisionnelles de financements.

Face aux nouveaux besoins et à l'évolution des enjeux auxquels doit faire face la Commune, il apparaît nécessaire de modifier le dossier de réalisation initial approuvé en 2017.

Contexte

La ZAC René Cassin s'étend sur un périmètre de 11,5 hectares et a pour vocation principale la réalisation de nouveaux logements afin de répondre aux demandes des ménages de la Commune et de l'aire urbaine d'Aix-Marseille. Elle constitue une transition logique entre la zone d'activités économiques de la BURLIÈRE au nord, le centre ancien et l'entrée de ville située au niveau de la place de la Libération.

Pour rappel, les trois objectifs essentiels de la ZAC sont les suivants :

- Organiser un programme de logements, assurant une mixité urbaine et sociale, autour d'espaces publics de qualité et pouvant intégrer aussi notamment des commerces, des services, des équipements afin de contribuer à un cadre de vie harmonieux et équilibré ;
- Assurer une bonne insertion des constructions dans le site, en liaison avec le centre historique et les quartiers adjacents, avec en outre un traitement qualitatif des espaces publics permettant de conserver le caractère et les ambiances propres à la commune ;
- Respecter les principes d'un développement urbain durable.

Evolution projet d'aménagement

Les enjeux de la ZAC René Cassin, projet de renouvellement urbain, sont à la fois urbains et sociaux :

- Concevoir un nouveau quartier basé sur la mixité sociale et fonctionnelle : par sa forte densité, le projet est économe en utilisation du foncier et le programme de logements comprend 30 % de logements sociaux ;
- Offrir un cadre de vie intégrant les éléments du grand paysage (la montagne Sainte Victoire ainsi que le Mont Aurélien) tout en étant propice aux échanges pour garantir une insertion paysagère et l'aménité des lieux :
 - Création d'espaces publics variés ;
 - Parcours maillés de déplacements doux ;
 - Maîtrise des formes bâties.

Sans modification du périmètre de la ZAC, le projet d'aménagement évolue afin notamment de renforcer l'attractivité de la Commune en terme d'activités et de logements. L'ajout d'un macro-lot n° 9 destiné à accueillir du tertiaire marquera l'entrée de ville nord-ouest (vers Aix-en-Provence) et permettra l'avènement d'une véritable boucle piétonne autour du parc paysager. Les modes de déplacement doux sont déplacés le long de la route de la Burlière et de l'avenue Léo Lagrange, compensant la suppression de deux voies piétonnes et cycles, entre les lots 1a et 1b puis 4 et 5, du fait de la présence de la voie ferrée. Enfin pour répondre aux nouveaux besoins de la ZAC, une aire de stationnement de 32 places, complétant le dispositif du parking de la Ferme, sera créée entre les lots 5 et 6.

Programme global des constructions

Dans le but d'amplifier l'offre diversifiée de logements pour des ménages désireux de s'implanter sur Trets, le nombre total de logements passe de 500 à 550 logements, tout en conservant la part de 30 % minimum de production de logements locatifs sociaux. La densité prévue sera de l'ordre de 120 logements à l'hectare contre 116 dans le projet initial. La population attendue sur la ZAC est de 1300 personnes contre 1200 dans le projet initial.

La ZAC se dote d'un macro-lot n° 9 prévu pour la réalisation d'un bâtiment devant accueillir des activités tertiaires. La position du macro-lot au bord de la RD9/Boulevard de l'Europe au nord permet de matérialiser l'entrée de ville vers le centre historique de la Commune par la présence d'un bâtiment affecté à l'accueil d'activités tertiaires.

Les constructions de logements collectifs prévues sur le lot n° 6 changent d'affectation vers un hôtel, compensant la carence en places d'hébergements de tourisme sur la Commune, sans conséquence sur le nombre de logements. Le lot n° 8 est modifié par l'intégration de la parcelle AO 136 cédée par la commune à un opérateur immobilier, augmentant ainsi la capacité du bâti sur ce lot.

Plus globalement, la surface de plancher de chaque lot est revue à la hausse pour permettre la réalisation des 550 logements prévus.

La surface de plancher global devrait représenter 39 805 m², dont 6355 m² pour les bureaux, hôtels et/ou commerces, contre 36 600 m² dans le projet initial.

Les espaces publics, comprenant le Pôle d'échange multimodal, les espaces verts et le bassin de rétention, la voirie, le stationnement, les liaisons douces et placettes représenteront une surface totale de 55 302 m².

Impact environnemental de la modification du projet

Des inventaires biologiques ont été réalisés le 12/06/2018. Il n'a été relevé aucune espèce végétale ou animale à enjeu local de conservation notable. La situation générale de la zone d'étude, du fait de la présence de routes, d'un lieu de dépôt de remblais et de matériaux inertes, d'activités industrielles et de bâtiments commerciaux générant du bruit et un éclairage, comporte un intérêt écologique limité. L'état de conservation des habitats est globalement jugé comme dégradé.

Seules la roselière et des berges du ruisseau de la Bagasse constituant un espace caractéristique des zones humides présentent des enjeux écologiques (sites de reproduction de certains oiseaux, insectes et amphibiens).

L'espace caractéristique des zones humides, plus particulièrement au niveau de la roselière et de sa ceinture, devra être préservé et pourra faire l'objet de mesures d'intégration écologique (adaptation et limitation éclairages extérieurs, définition d'une zone tampon autour des habitats caractéristiques des zones humides...).

Impact hydraulique

Le raccordement du lot n° 8 au système d'assainissement de la ZAC est désormais impossible, notamment du fait de la réalisation du pôle d'échange. Il appartiendra au porteur du projet du lot de réaliser un bassin de rétention sur ce lot. L'intégration du macro-lot n° 9 n'aura aucune incidence sur le dimensionnement du bassin de rétention initialement programmé.

Modification du programme des équipements publics à réaliser

L'aménagement du parc urbain, situé entre la voie ferrée et la RD6, est réadapté pour tenir compte de la création du macro-lot n° 9 destiné à accueillir des activités tertiaires.

Les accès perpendiculaires entre l'avenue René Cassin et la voie ferrée sont modifiés et réduits, tout comme les cheminements piétons/cycles au nord des lots juxtaposés au sud de la voie ferrée. En compensation, les modes de déplacements doux sont déplacés sur l'avenue René Cassin dont le profil est revu et élargi (passage de la voie verte de 2,5 m à 3 m) pour permettre leur insertion et leur intégration au projet d'ensemble.

De plus pour répondre aux nouveaux besoins en stationnements publics, 1 aire de stationnement supplémentaire est prévue, soit :

- 32 places de stationnement insérées au sein de l'accès pénétrant du nord au sud entre l'avenue René Cassin et la voie ferrée et de l'est à l'ouest entre les lots 5 et 6 ;

Les autres réseaux publics prendront en compte la viabilisation du nouveau macro-lot n° 9.

Dans le cadre des aménagements prévus dans le programme des équipements publics à réaliser, des surfaces correspondant à 33 130 m², dont 25 905 m² pour l'aménagement du parc paysager et du bassin de rétention, sont en cours d'acquisition par l'aménageur.

Modification du programme des travaux

Le programme des travaux est légèrement modifié par rapport au dossier initial. Seuls des travaux de viabilisation du macro-lot n° 9, consistant à son raccordement aux réseaux secs et humides, sont prévus.

Actualisation des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps

Conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, les équipements publics réalisés par l'aménageur dans le cadre de la ZAC et dépassant le strict cadre de celui-ci seront financés en partie par l'aménageur et en partie par la Commune. Plus précisément, la partie financée par l'aménageur représentera 12,04 % du coût des équipements publics et la partie financée par la Commune représentera le reste, soit 87,86 %.

Le bilan prévisionnel de la ZAC René Cassin actualisé est le suivant :

Dépenses en euro hors taxe (HT)	Total HT
Foncier	3 750 993 €
Travaux d'aménagement	7 161 854 €
Honoraires	834 060 €
Rémunération aménageur	1 100 000 €
Frais divers	180 000 €
Pôle d'échange (Métropole)	PM
Frais financiers	131 231 €
Total dépenses HT	13 158 138 €

Recettes en euro hors taxe (HT)	Total HT
Cessions terrains	0 €
Participation constructeurs	10 952 422 €
Participation ville au financement des équipements publics	2 200 000 €
Produits financiers	8331 €
Total recettes HT	13 160 752 €

Aucune participation supplémentaire ne sera exigée auprès des constructeurs par rapport au dossier de réalisation initial. La participation de la commune sera de l'ordre 2 200 000 €.

Enfin concernant les mesures de publicité, conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-9 du Code de l'urbanisme, la délibération modifiant le dossier de réalisation de la ZAC René Cassin sera affichée pendant une durée d'un mois en Mairie de Trets (Hôtel de Ville - Place du 14 Juillet – 13530 TRETTS) et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Le Conseil Municipal par 24 voix pour et 6 contre (Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) ; TOMASINI ; BONNAMY ; Mrs GUIBOUD-RIBAUD et SPETER

APPROUVE le dossier de réalisation modificatif n° 1 de la ZAC René Cassin, étant précisé que tous les éléments non contradictoires du dossier de réalisation initial, approuvé par la délibération n° 40/2017 en date 07/06/2017, demeurent inchangés et en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la réalisation de la ZAC Cassin.

DIT que La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'une durée d'un mois à la Mairie de Trets (Hôtel de Ville - Place du 14 Juillet – 13530 TRETTS) et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

9) Approbation de la cession de parcelle AN 247p, sise quartier la Poste et Sainte Anne et autorisation du Maire à signer les documents relatifs à cette opération ;

A titre liminaire, il convient de préciser que l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes de plus de 2000 habitants, avant toute délibération portant sur la cession d'un bien immobilier communal, à consulter la Direction immobilière de l'Etat (Domaine).

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AN 247, sise Quartier La Poste et Saint Anne -13530 TRETTS. Cette parcelle correspond à un ancien délaissé de voirie, longeant l'avenue Saint Zacharie.

La parcelle AN 247 n'a jamais été affectée à la circulation publique. En effet, le tracé de l'avenue Saint Zacharie ne traverse aucunement la parcelle en cause. De plus, ladite avenue a fait récemment l'objet d'un réaménagement sans remise en cause de son tracé. Ainsi selon une Jurisprudence administrative établie, les délaissés de voirie qui n'ont jamais été affectés à la circulation publique peuvent être aliénés sans déclassement préalable du domaine public routier.

Depuis les années 90, les propriétaires de la parcelle AN 266 empiètent, notamment par l'édification d'une clôture, sur une portion de la parcelle AN 247. Les propriétaires actuels de la parcelle AN 266 ont été invités à régulariser leur situation, soit par l'acquisition de la portion empiétée, soit par la remise en l'état de cette portion.

Il a été choisi d'opter pour régularisation de la situation par la cession à titre onéreux d'une portion de 65 m² à détacher de la parcelle AN 247. Dans un avis en date du 29/12/2021, la Direction immobilière de l'Etat a estimé le bien à 9400 € HT.

Les propriétaires de la parcelle AN 266 ont par courrier en date du 22/02/2022 accepté d'acquiescer la portion de la parcelle AN 247 empiétée pour 9400 € HT.

Désignation du bien	
Parcelle	AN 247p
Adresse	Quartier La Poste et Saint Anne – 13530 TRETS
Nature	Immeuble non bâti
Contenance	65 m
Propriétaire	MAIRIE DE TRETS
Prix	Neuf mille quatre cent euros (9400 € HT)
Vendeur	MAIRIE DE TRETS
Acquéreur	M. et Mme BEICHERON CEDRIC et Marie-Claire

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle à détacher AN 247p pour neuf mille quatre cents euros hors taxe (9400 € HT) et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette opération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la cession de la parcelle communale à détacher cadastrée AN 247p d'une surface de 65 m² au prix de neuf mille quatre cents euros hors taxe (9400 € HT).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les autres documents relatifs à la cession de la parcelle AN 247p.

10) Modification de la délibération n°86/2021 relative à l'attribution de subventions aux coopératives scolaires pour l'année 2022 ;

Considérant que par délibération n°86/2021 du 29 novembre 2021, la ville a voté l'attribution des subventions 2022 aux 7 coopératives scolaires de Trets.

Considérant que ces subventions devaient servir au fonctionnement de ces coopératives avec notamment l'organisation de séjours et de classes transplantées.

Considérant que suite à la pandémie de COVID 19, ces classes transplantées ont dû être annulées.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération 86/2021 pour prendre en compte les montants définitifs à verser aux coopératives scolaires pour l'année 2022, selon le tableau ci-dessous.

ECOLE	Montant INITIAL VOTE	Séjours annulés	Montant REAJUSTE
JEAN MOULIN	34 250,00 €	28 240,00 €	6 010,00 €
EDMOND BRUN	10 609,00 €	- €	10 609,00 €
SAINT JEAN Elé.	8 745,00 €	- €	8 745,00 €
VICTOR HUGO	7 795,00 €	4 680,00 €	3 115,00 €
LES COLOMBES	3 510,00 €	- €	3 510,00 €
SAINTE ANNE	3 235,00 €	- €	3 235,00 €
SAINT JEAN mat.	1 905,00 €	- €	1 905,00 €
TOTAL GENERAL	70 049,00 €	32 920,00 €	37 129,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

MODIFIE la délibération n°86/2021 selon les principes exposés ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

11) Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des crèches la Libellule et la Coccinelle ;

Considérant que le fonctionnement des crèches est assuré dans le cadre d'un marché de prestations de services dont le terme est au 31 juillet 2022.

Considérant que le terme du marché a conduit la Ville à s'interroger sur le mode de gestion appropriée afin de poursuivre plusieurs objectifs :

- Faciliter le recrutement des salariés ;
- Professionnaliser au plus possible l'accueil des enfants, garantir la qualité et l'effectivité du projet pédagogique ;

- Faciliter la gestion de ces structures par la Ville ;
- Optimiser la gestion budgétaire de la petite enfance

C'est pourquoi, par délibération n°89/2021 du 29 novembre 2021, et après avis favorable de la CCSPL du 15 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des deux crèches pour un nombre de 103 places ainsi que les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

Il a également autorisé monsieur le Maire à lancer la procédure de passation de la délégation de service public et à mettre en œuvre toutes les démarches et décisions nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Cette procédure a fait l'objet d'une consultation dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 février 2022 sur les supports suivants :

- Journal Officiel de l'Union Européenne
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics
- Profil acheteur de la Ville

Il s'agissait d'une procédure de type ouvert. Le dossier de consultation a été mis à la disposition des candidats dès la publication de l'avis d'appel public à la concurrence avec remise des candidatures et des offres dans le même temps.

La date limite de remise des plis était fixée au 22 mars 2022.

A cette date, quatre soumissionnaires ont déposé un dossier sur la plateforme de dématérialisation :

1. La Mutualité française
2. Bulles et Billes
3. Ifac
4. People and Baby

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 7 avril 2022, a dressé la liste des candidats admis et a émis un avis favorable à l'engagement des négociations avec trois soumissionnaires.

Puis conformément à l'article L1411-5 du CGCT, l'autorité concédante a décidé de suivre cet avis et de retenir les trois candidats suivants pour des négociations :

1. La Mutualité française
2. Bulles et Billes
3. Ifac

Une série de questions a été adressée à chacun des candidats.

La Commission de délégation de service public en date du 17 mai 2022 a été consultée pour avis sur l'analyse des offres finales après négociations.

Le rapport de présentation, ci-joint annexé, établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de l'ensemble de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Il présente également au Conseil municipal les motifs du choix du candidat retenu au terme de ces négociations et l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public.

Le contrat approuvé dans le cadre de la présente délibération porte sur une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2022.

Cette délégation de service public est fondée sur les principes suivants :

✓ Le concessionnaire se voit confier l'exploitation des deux établissements d'accueil. Il a la charge de la gestion administrative et financière du service, la planification de l'accueil et l'accueil des jeunes enfants, de la recherche de financements, de la fourniture des repas et goûters, la gestion de l'ensemble des personnels dans le strict respect de la législation du travail, de l'entretien courant et de la maintenance préventive ainsi que le remplacement et le renouvellement des matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement des établissements et du service ;

✓ La ville a l'entière exclusivité de l'attribution des places, et assure les obligations du propriétaire sur le bâtiment (gros entretien et renouvellement) ainsi que le contrôle de l'exécution du contrat, enfin elle fixe les tarifs dans le respect des stipulations établies par la CAF ;

✓ La rémunération du concessionnaire est assurée par les recettes d'exploitation résultant de la participation des familles, complétées par la PSU et les bonus CTG versés par la CAF, les subventions et participations complémentaires éventuelles, la participation forfaitaire annuelle de la ville au titre du fonctionnement, toute ressource mobilisée en plus par le concessionnaire; ✓ Le concessionnaire exploite l'établissement conformément aux dispositions des articles R2324- 16 et suivants du code de la santé publique et selon les conditions et la tarification

fixées par la Cnaf (lettre circulaire 2014-09 « Prestation de service unique » et lettre circulaire 2019- 005) et la Caf des Bouches-du-Rhône ;

✓ Le concessionnaire supporte seul les risques d'exploitation et de gestion.

Compte tenu des contraintes particulières de service public, la Ville de Trets s'engage sur la base du compte d'exploitation prévisionnel à participer aux dépenses du service par le versement d'une contribution financière annuelle forfaitaire, à hauteur du montant prévisionnel suivant sur 5 ans : 760 868€.

Les tarifs seront révisés annuellement à compter de 2023 selon les modalités prévues au contrat.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 89/2021 du 29 novembre 2021 du Conseil municipal ;

VU le rapport de présentation de Monsieur le maire en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix de l'entreprise retenue par l'exécutif et l'économie générale du contrat ;

VU les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public du 7 avril 2022 et du 17 mai 2022 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 15 novembre 2021 ;

Considérant que la Ville de Trets a approuvé le principe d'une Délégation de Service Public comme mode de gestion du service susvisé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le choix du Déléataire de Service Public et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (Mme TOMASINI) ; 1 contre (M. GUIBOUD-RIBAUD)

APPROUVE le choix de l'IFAC en tant que délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des crèches la Coccinelle et la Libellule.

APPROUVE le contrat de concession par délégation de service public et ses annexes, pour une durée de 5 ans.

APPROUVE le versement d'une contribution financière forfaitaire d'exploitation à la charge de la Ville selon les comptes d'exploitation prévisionnels proposés par l'IFAC et dans les conditions d'évolution prévues dans le contrat de concession.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et pièces y afférent.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

12) Révision des rémunérations des vacances horaires pour l'encadrement des enfants durant les temp périscolaire et extrascolaire ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires (qui ne relèvent pas du champ d'application du décret 88-145 susvisé relatif aux agents contractuels). Pour ce faire, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Rémunération attaché à l'acte.

Dance cadre du fonctionnement du Service Enfance Jeunesse, il est proposé au conseil municipal de pouvoir recruter le cas échéant un/des vacataires possédant des compétences et /ou des qualifications spécifique pour répondre à un besoin ponctuel ou de réaliser des prestations particulières, notamment dans le domaine de l'animation.

Le personnel vacataire sera rémunéré après service fait, sur la base du 4^{ème} échelon de la filière animation ou technique, pour des missions d'encadrement pédagogique en Accueil de Collectif de Mineurs ou en renfort sur les temps périscolaires ou scolaire.

Pour la réalisation de ces activités, le barème de rémunération serait alors le suivant :

Type de diplôme ou emploi	Indice filière animation	IFSE
Non diplômé		
Stagiaire BAFA	4 ^{ème} échelon Au 25/02/2022	20€ brut/mois
BAFA	Indice brut 371	30€ brut/mois
Stagiaire BAFD ou BPJEPS	Indice Majoré 343	30€ brut/mois
BAFD directeur d'accueil de loisirs	Soit 8.32€/heure net	45€ brut/mois
BPJEPS directeur d'accueil de loisirs ou animateur spécialisé		55€ brut/mois

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 1 abstention (Mme TOMASINI)

AUTORISE le Maire dans les conditions précitées, à recruter un/des vacataires par acte déterminé ;

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base des taux horaires bruts exposés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document et acte s'y rapportant ;

13) Approbation et signature d'un protocole transactionnel avec la société SAVE titulaire de l'accord- cadre GAZ 5 de l'UGAP ;

Considérant qu'en juillet 2019, la Ville de Trets est entrée dans le dispositif GAZ 5 proposé par l'UGAP pour la fourniture de gaz naturel.

Considérant que ce dispositif s'est établi en deux temps.

Dans un premier temps, l'UGAP a attribué en mars 2019 à SAVE (Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies) plusieurs lots de l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés n°18U048.

Puis dans un second temps, la Ville de Trets a passé un marché subséquent avec la société SAVE concernant ses besoins jusqu'au 30 juin 2022.

C'est dans ce cadre contractuel qu'intervient la demande de la société SAVE.

Celle-ci par courrier électronique en date du 8 avril dernier a fait part de difficultés importantes du fait du contexte actuel sur le marché de l'énergie.

En effet entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe.

SAVE a saisi l'UGAP et a demandé au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies.

Saisie par l'UGAP, la Direction des affaires juridiques a confirmé dans une note du 29 mars 2022 que les conditions pour justifier juridiquement l'imprévision sont réunies à savoir :

- **L'imprévisibilité** : la hausse des prix du gaz naturel était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable ;
- **Extérieure aux parties** : SAVE n'a ni provoqué, ni contribué à cette hausse ;
- **Bouleversement de l'économie du contrat** : la hausse de prix est à l'origine de pertes d'exploitation importantes que la société SAVE a fait chiffrer par un cabinet extérieur à hauteur de 3,464M € en comparaison à la marge initialement attendue (1,500M€)

Selon les recommandations de la Direction des affaires juridiques, il convient de conclure dans ce cas pour bénéficier de la théorie de l'imprévision, un protocole transactionnel afin d'indemniser la société SAVE et lui permettre d'exécuter le marché jusqu'à son terme.

L'indemnisation a été calculée par SAVE à hauteur de 2 879.15€ HT.

Le titulaire du marché doit supporter une part de l'imprévision qui est au moins égale à 10 %. C'est ainsi que SAVE accepte en contrepartie de renoncer à l'indemnisation de ses pertes à hauteur de 319.91€ HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel d'un montant de 2 879.15€ HT joint aux élus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

14) Adoption de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 3 juin 2022.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Ville ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Trets

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15) Acceptation des montants des Autorisations de Programme et Crédits de paiement (AP/CP) ;

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de l'adoption des décisions modificatives. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération adoptée, l'exécution peut commencer.

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture à doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs).

Deux projets de la Ville de Trets relèvent particulièrement de ce type de dispositif :

- Le plan écoles, qui démarrera en 2022 pour aller (financièrement) jusqu'en 2026 pour un montant évalué à 7.1 millions d'euros
- Les travaux engagés sur les complexes sportifs de la Gardi et Burle prévus jusqu'en 2024 pour un montant prévu de 5.1 millions d'euros.

Les autorisations de programme prévues dans ce cadre s'établissent comme détaillé dans le tableau ci-après :
Projet AP/CP 2022 (montants en euros)

AP		Montant voté	2022	2023	2024	2025	2026
2022/1	PLAN ECOLES	7 100 000	2 600 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000	500 000
2022/2	BURLE ET LA GARDI	5 100 000	1 971 786	1 600 000	1 528 214		

Vu l'Article L 2311-3 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997

Vu l'instruction M14

Le Conseil Municipal par 27 voix pour, 2 abstentions (Mme FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) et 1 contre (Mme BONNAMY)

ACCEPTE les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement, tels que définis précédemment.

16) Modification de la délibération 23-2022 en date du 30/03/2022 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération d'affectation du résultat de l'exercice 2021 afin de rectifier l'affectation au compte D001 de l'exercice 2022 (dépenses d'investissement).

Considérant que l'inscription sur ce compte doit ainsi s'établir à 447 859.28 euros au lieu de 477 276.51 euros soit 29 417.23 euros en moins.

Les autres montants sont inchangés.

L'affectation du résultat 2021 s'établit ainsi selon les éléments ci-après :

Résultat de fonctionnement à affecter : 3 095 350.02 euros

Solde d'exécution de la section d'investissement : - 477 276.51 euros

Affectations

D 001 : 447 859, 28 euros

R 1068 : 477 276.51 euros

R 002 : 2 618 073.51 euros

Le montant modifié sera intégré à la décision modificative prévue au même conseil municipal.

Le conseil municipal par 27 voix pour et 3 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY); BONNAMY)

Affecte les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

D 001 : 447 859, 28 euros

R 1068 : 477 276.51 euros (part de l'excédent de fonctionnement affecté en couverture du besoin de financement de la section d'investissement)

R 002 : 2 618 073.51 euros (résultat de fonctionnement reporté).

17) Autorisation de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées à la SPLA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Cassin ;

Considérant que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées.

La neutralisation est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
 - o dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat de paiement) :
 - o recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)
- neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
 - o dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées" (mandat de paiement)
 - o recette au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées" (titre de recettes).

Par délibération en date du 20 octobre 2009, le Conseil municipal a décidé d'amortir les subventions d'investissement versées sur une durée de 5 ans

La ville de Trets a versé à la SPLA dans le cadre du contrat d'aménagement de la ZAC CASSIN, des subventions d'équipement pour un montant total de 1 700 000 euros au 31 décembre 2021.

Ces subventions visent au financement d'équipements publics qui par eux-mêmes ne seraient pas amortissables dans le cadre de la norme M 14.

Les subventions versées n'ont jamais été amorties depuis l'origine (la subvention 2021 ne devant être amortie qu'à compter de 2022).

Les versements successifs et leurs impacts sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Année	Montant versé	Valeur brute	Dotations constituées depuis l'année d'origine	Valeur nette	Dotations 2022
2016	300 000	300 000	0	300 000	300 000
2017	400 000	400 000	0	400 000	400 000
2019	500 000	500 000	0	500 000	300 000
2021	500 000	500 000	0	500 000	100 000
Total	1 700 000	1 700 000	0	1 700 000	1 100 000

Le coût global de la régularisation de l'amortissement représentera donc en 2022 une charge de fonctionnement obligatoire complémentaire de 1 100 000 euros.

Le Conseil municipal par 26 voix pour; 1 abstention (Mme TOMASINI) et 3 contre (Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) et BONNAMY) ;

DECIDE de bien vouloir décider du principe de la neutralisation des subventions d'équipement versées à la SPLA pour l'aménagement de la ZAC CASSIN à hauteur de 1 100 000 euros en 2022.

18) Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2022 ;

Considérant que le montant de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 s'établit à 1100 000 euros en recettes et en dépenses en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle ne modifie donc pas les équilibres du budget mais en fait évoluer les masses, avant tout dans le cadre du financement d'opérations d'ordre.

Elle comprend les évolutions suivantes

1- Amortissement des immobilisations.

La norme comptable M14 impose le rapprochement complet entre l'état de l'actif du comptable public et l'inventaire de la collectivité. La norme M57 renforce encore cette obligation. Dans ce cadre l'ordonnateur et le comptable ont rapproché leurs comptabilités et entamé la correction des écarts pouvant être apparus.

Il en découle en matière budgétaire l'obligation de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les comptes 6811 (dépenses de fonctionnement) et 28 (recettes d'investissement).

Le montant de 1 825 807.49 euros doit ainsi être prévu au chapitre 6811 soit une dépense supplémentaire à la DM de 1 107 869.04 euros.

Cette dépense est :

- pour 1 100 000 euros imputable à l'amortissement des subventions versées au titre de la ZAC Cassin. Le conseil municipal a décidé de neutraliser budgétairement l'impact des subventions d'équipement versées (compte 7768), soit 1 100 000 euros de recettes de fonctionnement supplémentaires.
- pour 7 869.04 euros à d'autres immobilisations devant être intégrées à l'inventaire. Ce montant est déduit à la présente DM de l'autofinancement complémentaire prévu au compte 023 en dépenses de fonctionnement et 021 en recettes d'investissement.

2- Résultat 2021

Le compte D 001 est porté au montant de 447 859.28 euros suite à la rectification apportée à la délibération sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021, soit une diminution à la DM de 29 417.23 euros.

3- Travaux en cours à la fin de l'exercice 2022

Au chapitre 23, les dépenses du compte 2313 sont portées au montant de 27 478.23 euros afin de prendre en compte des dépenses d'équipement, hors opérations, commencées en 2022 mais achevées en 2023.

4- Remboursement de l'emprunt auprès du CNC

Le compte 16871 est complété afin de permettre le remboursement en 2022 d'un prêt consenti par le Centre national de la cinématographie (Etat) différé depuis deux ans.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour, Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir M. MATTY) ; BONNAMY ; TOMASINI et Mrs GUIBOUD-RIBAUD ; SPETER ne prennent pas part au vote ADOPTE la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022 qui s'établit comme suit :

- en section de fonctionnement à + 1 100 000 euros
- en section d'investissement à + 1 100 000 euros

DM n°1 2022 (montants en euros)

Section de fonctionnement							
Dépenses	BP	DM	BP+DM	Recettes	BP	DM	BP+DM
6811		1 100 000,00		7768	-	1 100 000,00	1 100 000,00
6811	717 938,45	7 869,04	1 825 807,49				
023	1 241 785,00	- 7 869,04	1 233 915,96				
Total			1 100 000,00	Total			1 100 000,00
Section d'Investissement							
Dépenses	BP	DM	BP+DM	Recettes	BP	DM	BP+DM
198	0	1 100 000,00		28	717 938,45	1 107 869,04	1 825 807,49
001	477 276,51	- 29 417,23	447 859,28	021	1 241 785,00	- 7 869,04	1 233 915,96
2313	0,00	27 478,23	27 478,23				
16871	16 356,00	1 939,00	18 295,00				
Total			1 100 000,00	Total			1 100 000,00

19) Admission en non-valeurs des créances éteintes et irrécouvrables :

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2343-1,

Vu la loi de finance rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu la délibération du 24-2022 30 mars 2022 adoptant le budget primitif pour 2022,

Vu les états de produits irrécouvrables et de créances éteintes présentés par madame Véronique MARTIN le 11 mars 2022,

Le Conseil MUNICIPAL par 24 voix pour et 6 abstentions (Mmes FAYOLLE-SANNA (pouvoir à M. MATTY) ; BONNAMY ; TOMASINI et Mrs GUIBOUD-RIBAUD ; SPETER)

ADMET en non-valeur au titre des produits irrécouvrables la somme de 9 265.96 euros (compte 6541 du budget principal)

ADMET en non-valeur au titre des créances éteintes la somme de 12 600.99 euros (compte 6542 du budget principal)

20) Attribution d'une subvention exceptionnelle au CCAS en faveur de l'Ukraine ;

Considérant que la crise internationale que nous connaissons avec la guerre en Ukraine a engendré un important déplacement de populations réfugiées dans toutes l'Europe. Pour la France, l'important élan de solidarité a conduit de nombreux foyers à accueillir des familles d'ukrainiens.

Considérant que la commune de Trets afin d'accompagner et de faciliter les conditions d'accueil en particulier des enfants a décidé d'appliquer la gratuité des services publics à destination des plus jeunes. Cette aide se traduit par une prise en charge de ces dépenses par le CCAS de la commune dans le cadre de l'aide facultative. Afin de ne pas obérer les possibilités d'accompagnement social dans le cadre de l'aide facultative pour son public traditionnel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCORDE une subvention exceptionnelle au CCAS d'un montant de 5000 € pour permettre l'accompagnement des familles actuellement hébergées sur Trets en particulier pour l'accès au service public et activités associatives des enfants scolarisés ou en cours de scolarisation.

21) Création des catégories tarifaires complémentaires :

Considérant que dans le cadre des activités diverses menées par le pôle seniors, il est demandé au Conseil Municipal de créer des catégories tarifaires complémentaires.

Conformément à la délibération du 17 juillet 2021, il appartiendra au Maire de fixer par décision les tarifs applicables à chacune de ces catégories en fonction du programme (comme précédemment).

Les catégories fixées sont :

- Sortie à la journée
- Séjour d'un à trois jours,
- Séjour de plus de 3 jours,
- Repas festif,
- Soirée spectacle,
- Soirée repas / spectacle,
- Activités diverses menées par le Pôle (Aquagym, ateliers divers sportifs ou culturels).

Les tarifs des séjours (1 à 3 jours, et de plus de 3 jours) pourront être modulés en fonction des revenus selon le coût des séjours.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 2 abstentions (Mrs GUIBOUD-RIBAUD et SPETER)

CREE dans le cadre des activités diverses menées par le pôle seniors, des catégories tarifaires complémentaires comme citées ci-dessus.

22) Application d'un tarif gratuit pour les visites guidées de Trets dans le cadre des Fêtes Médiévales et des Journées Européennes du Patrimoine ;

Considérant que dans le cadre des Fêtes Médiévales de Trets, ainsi que durant les Journées Européennes du Patrimoine, des visites guidées de Trets seront proposées au public. Il convient d'appliquer la gratuité à l'occasion de ces deux manifestations.

Ces visites concerneront le centre-ville médiéval de Trets avec ses portes fortifiées, le château des Remparts et l'église Notre-Dame de Nazareth, en fonction des disponibilités de cette dernière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE la gratuité des visites guidées de la cité de Trets dans le cadre de ses Fêtes Médiévales et des Journées Européennes du Patrimoine. Afin que l'office de tourisme de Trets et ses guides conférenciers puissent mettre en place gratuitement des visites guidées du centre-médiéval de Trets, de ses portes fortifiées, du Château des Remparts et de l'église Notre-Dame de Nazareth (sous réserve de disponibilité de l'église).

DIT qu'en dehors de ces deux manifestations les visites guidées resteront payantes, au tarif de 4 euros par personne- gratuit pour les moins de 16 ans, comme stipulé dans la délibération n°34/2017.

23) Fixation du tarif des tickets d'entrée pour le spectacle humoristique « Lola Dubini » ;

Considérant que dans le cadre des manifestations culturelles de Trets, le spectacle humoristique « Lola Dubini » sera mis en place par la commune le samedi 15 octobre 2022. Il convient d'appliquer de nouveaux tarifs d'entrée par la *Régie Culture Fêtes Trets de la Maison de la Culture et du tourisme de Trets*.

Par conséquent, le Conseil Municipal à l'unanimité :

FIXE un tarif plein à 10 euros par personne et un tarif réduit (pour les moins de 18 ans) à 6 euros par personne ; Ces tarifs concerneront donc le spectacle humoristique « Lola Dubini » qui aura lieu le samedi 15 octobre 2022 dans la Cour du Château des Remparts.

24) Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis pour l'année 2022 - Gestion des chats errants sur la Commune ;

Considérant que la convention signée en 2021 entre la ville et la Fondation 30 000 000 d'amis est arrivé à son terme le 31 décembre 2021, la Ville souhaite renouveler son partenariat en signant une convention pour la prise en charge de

50% des frais de stérilisation et d'identification. Les animaux traités et identifiés par puce par les cliniques vétérinaires du territoire deviendront propriété de la Fondation qui en assume par la suite les soins à ses frais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants sur la Commune ;

SOLLICITE l'aide de la Fondation 30 millions d'amis à hauteur de 50% des frais engagés par la Commune pour cette action ;

DIT que la dépense sera inscrite au chapitre 11 budget 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

La séance est levée à 22h.